

AAS
Société à responsabilité limitée au capital de 14.880 euros
Siège social : CALUIRE-ET-CUIRE (69300) - 526 Ter chemin du Panorama
431.783.828 RCS LYON
ci-après la « Société »

COPIE DE
L'ACTE SOUS SEING PRIVE DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 5 FEVRIER 2025

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **François SERVANIN**, demeurant à LYON (69002) 6 rue Childebert, propriétaire de 20 parts
- Monsieur **Gilles SERVANIN**, demeurant à LYON (69006) 4 rue Barrême, propriétaire de 734 parts
- Monsieur **Olivier SERVANIN**, demeurant à RILLIEUX-LA-PAPE (69140) 6 bis, chemin de la Chapelle, propriétaire de 734 parts

Agissant en qualité de seuls associés, propriétaires de l'intégralité des 1.488 parts composant le capital social de la société AAS,

ONT PRIS, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS STATUTAIRES DE LA SOCIETE, LES DECISIONS UNANIMES CI-APRES, STATUANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital social d'une somme de 100 euros, pour le ramener de 14.880 euros à 14.780 euros, par suite du rachat, par la Société elle-même, de 10 de ses propres parts sociales et annulation des dites parts ;
- Fixation des conditions et modalités de cette opération de réduction de capital,
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- Pouvoirs pour effectuer les formalités.

PREMIERE DECISION

Chacun des Associés ;

- déclare et reconnaît avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations prévus par la loi et les statuts de la Société ou nécessaires à son information, préalablement à la prise des présentes décisions unanimes, et ce dans un délai suffisant pour lui permettre de voter utilement et en toute connaissance de cause sur les décisions qu'il prend,
- décide de renoncer, en tant que de besoin, à titre définitif et irrévocable, au bénéfice des dispositions légales, réglementaires et/ou statutaires, et des stipulations de tout acte extrastatutaire conclu entre un ou plusieurs Associés, applicables et relatives aux délais de convocation et/ou de mise à disposition des documents et formalités prescrits par la loi, les règlements, les statuts de la société AAS.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés,

- après avoir entendu la lecture du rapport présenté par le gérant, en exécution de l'article L.223-34 du code de commerce,
- et connaissance prise du souhait de Monsieur François SERVANIN de se retirer partiellement du capital de la société AAS,

DECIDE de réduire le capital social d'une somme de 100 euros et de le ramener de 14.880 euros à 14.780 euros, au moyen du rachat, par la société AAS elle-même, de 10 parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale appartenant en pleine propriété à Monsieur François SERVANIN et ce, moyennant le prix global et forfaitaire de 378.912,78 euros.

La différence entre le prix de rachat (378.912,78 €) et le montant nominal des parts sociales rachetées (100 €) soit la somme de 378.812,78 euros, sera imputée à due concurrence sur le compte « Autres réserves » dont le montant se trouverait ainsi ramené de 4.697.502,24 euros à 4.318.689,46 euros.

Suite à ce rachat, la collectivité des associés décide d'annuler immédiatement les 16 parts sociales rachetées.

Enfin, la collectivité des associés prend acte de l'engagement pris par Monsieur François SERVANIN de déclarer à l'administration fiscale les plus-values éventuellement réalisées au titre de cette opération de réduction de capital et de payer les impositions en résultant.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés prend acte :

- que Monsieur Gilles SERVANIN, associé propriétaire de 734 parts sociales en pleine propriété, se déclare d'accord sur la présente réduction de capital et renonce à se prévaloir de son droit de présenter ses parts sociales au rachat par la Société, en vue de leur annulation,

- et que Monsieur Olivier SERVANIN, associé propriétaire de 734 parts sociales en pleine propriété, se déclare d'accord sur la présente réduction de capital et renonce à se prévaloir de son droit de présenter ses parts sociales au rachat par la Société, en vue de leur annulation.

Comme conséquence, la collectivité des associés décide que seules 10 parts sociales détenues en pleine-propriété par Monsieur François SERVANIN feront l'objet d'un tel rachat.

QUATRIEME DECISION

La présente réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur des présentes à l'effet de procéder au dépôt du présent procès-verbal au greffe du tribunal de commerce de LYON à l'effet de faire courir le délai d'opposition d'un mois dont disposent les créanciers de la société AAS et ce, conformément aux dispositions des articles L 223-34 alinéa 3 et R 223-35, alinéa 1 du Code de commerce.

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir constaté que la réduction du capital social est définitive dès ce jour, aucune mesure judiciaire tendant à préserver les droits des créanciers opposants n'étant susceptible de remettre en cause la décision prise par les associés, décide de modifier le libellé de l'article 6 des statuts, qui sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL »

6.1. Apports Apports

Il a été apporté à la Société, savoir :

- . lors de sa constitution, une somme en numéraire de 8.000 euros.*
- . suivant assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2007, le capital a été augmenté en numéraire d'une somme de 800 euros.*
- . suivant assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2014, le capital a été augmenté d'une somme de 4.880 euros, en rémunération d'apports en nature.*
- . suivant décisions collectives des associés du 29 novembre 2017, le capital a été augmenté d'une somme de 1.800 euros, en rémunération d'apports en nature et en numéraire.*
- . suivant décisions collectives extraordinaires prises par les associés le 1^{er} février 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 260 euros suite au rachat, par la Société, de 26 de ses propres parts sociales et annulation de celles-ci.*
- . suivant décisions unanimes des associés en date du 2 janvier 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 180 euros suite au rachat, par la Société, de 18 de ses propres parts sociales et annulation de celles-ci.*

. suivant décisions unanimes des associés en date du 16 janvier 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 160 euros suite au rachat, par la Société, de 16 de ses propres parts sociales et annulation de celles-ci.

. suivant décisions unanimes des associés en date du 5 février 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 100 euros suite au rachat, par la Société, de 10 de ses propres parts sociales et annulation de celles-ci.

6.2. Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT (14.780) euros. Il est divisé en MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT (1.478) parts sociales de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Gilles SERVANIN, titulaire de	734 parts
- Monsieur Olivier SERVANIN, titulaire de	734 parts
- Monsieur François SERVANIN, titulaire de	10 parts

Nombre de parts composant le capital social.....	1.478 parts »
--	---------------

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs :

- au gérant de la Société à l'effet de procéder au paiement comptant de la somme de 378.912,78 euros entre les mains de Monsieur François SERVANIN, au plus tôt à la date d'expiration du délai d'opposition visé à la quatrième décision ci-avant,
- et au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Le présent acte, exprimant le consentement de tous les associés aux décisions ci-avant, a été signé par tous les associés de la Société. Il sera transcrit dans le registre des délibérations et un exemplaire original en sera conservé dans les archives sociales de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations. A cet effet, un original des présentes est remis au Gérant de la Société qui le reconnaît.

**Certifié conforme
La gérance**

